

STATUTS EA 2151 - LMA LABORATOIRE DE MATHÉMATIQUES D'AVIGNON UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE
--

Vu les statuts types des équipes d'accueil et autres équipes de recherche accréditées par la « Commission **Recherche** » du conseil académique de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse adoptés par la commission de la recherche du conseil académique en date du 6 février 2014.

Le Président arrête :

#### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DES PRESENTS STATUTS.

Les dispositions des présents statuts s'appliquent à l'équipe d'accueil (EA) N°2151 « Laboratoire de Mathématiques d'Avignon » (LMA) de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV) qui a été accréditée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) dans le cadre du contrat de site d'établissement 2013-2017.

#### ARTICLE 2 : CREATION ET SUPPRESSION DU LABORATOIRE.

L'unité EA 2151 « Laboratoire de Mathématiques d'Avignon » a été créée et accréditée à l'occasion du contrat quadriennal 1992/1995 à l'époque sous le nom de « Laboratoire d'Analyse non linéaire et Géométrie » conclu entre l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle a pris le nom de Laboratoire de Mathématiques d'Avignon en janvier 2013.

L'EA 2151 « Laboratoire de Mathématiques d'Avignon » peut être supprimée par le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse sur avis de la commission de la recherche du conseil académique.

#### ARTICLE 3 : COMPOSITION.

L'unité EA 2151 « Laboratoire de Mathématiques d'Avignon » comprend des membres permanents, des membres temporaires et des membres associés.

- Sont membres permanents :
  - les enseignants-chercheurs titulaires ou stagiaires attachés au LMA à titre principal;
  - les chercheurs titulaires ou stagiaires appartenant à un grand organisme de recherche, et rattachés au LMA à titre principal;
  - les professeurs émérites attachés au LMA à titre principal;
  - les enseignants titulaires docteurs appartenant à un autre ordre d'enseignement et rattachés au LMA à titre principal;
  - les personnels administratifs et techniques relevant de l'établissement ou des grands organismes de recherche et affectés au LMA.

Le statut de membre permanent est pour les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants –docteurs en poste ou salariés, conditionné à la justification d'une activité scientifique reconnue.

Nul ne peut être membre permanent de deux laboratoires.

- Sont membres temporaires :
  - les post-doctorants, ATER, et autres chercheurs contractuels effectuant leur recherche au LMA,

- les doctorants inscrits à l'UAPV sous la responsabilité d'un HDR ou ADR du LMA,
  - les étudiants de Master II effectuant leur stage de formation à la recherche au LMA.
- Sont membres Associés:
    - les enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants –docteurs rattachés à titre principal à un autre laboratoire;
    - les enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants –docteurs ne justifiant pas d'une activité scientifique reconnue;
    - les personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue et en lien avec celle du LMA.

#### ARTICLE 4 : RATTACHEMENT.

Le rattachement en qualité de membre permanent visé à l'article 3 est arrêté par la commission de la recherche du conseil académique de l'UAPV, sur proposition du conseil de laboratoire.

Le rattachement en qualité de membre associé et temporaire est décidé par le conseil de laboratoire.

La commission de la recherche du conseil académique de l'UAPV peut être saisie des refus de rattachement prononcés par le conseil de laboratoire. Elle émet son avis après avoir entendu à la fois l'intéressé faisant l'objet du refus et le directeur de laboratoire.

#### ARTICLE 5 : DROITS ET DEVOIRS.

Les membres du laboratoire ont des droits et devoirs, précisés pour chaque catégorie de membres par le règlement intérieur de l'unité.

Ils ont tous pour obligation de prendre connaissance et respecter les consignes générales d'hygiène et de sécurité, notamment des consignes d'évacuation en cas d'incendie, et des règles éventuelles spécifiques au LMA, en particulier de celles relatives à l'utilisation de toute substance, matériel ou instrument dangereux.

Les membres permanents et temporaires ont, pour accomplir leur travail de recherche, accès à l'ensemble des facilités qu'offre le LMA dans le respect de son règlement intérieur.

L'appartenance au LMA implique pour les personnels permanents enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants–docteurs une activité scientifique reconnue. Chaque publication signée ou cosignée par un membre du LMA doit faire mention de l'appartenance du laboratoire à l'UAPV, selon les normes en vigueur telles que définies dans la charte des publications de l'UAPV.

Pour ce qui concerne spécifiquement les doctorants, leur intégration au LMA est conditionnée à la signature de la charte des thèses en vigueur à l'UAPV. Chaque doctorant est placé sous la responsabilité conjointe du directeur de thèse, ou des co-directeurs s'il y a lieu, ainsi que du directeur de laboratoire.

#### ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE LABORATOIRE.

##### 6.1. Composition, désignation et durée du mandat.

Le conseil de laboratoire est constitué :

- de 9 membres permanents, dont 1 représentant des personnels administratifs et techniques, 4 professeurs des universités ou assimilé et 4 maîtres de conférences ou assimilés élus par les membres permanents du laboratoire, les personnels administratifs sont élus par les personnels administratifs et technique du laboratoire, les professeurs des université par les professeurs des universités du laboratoire et les maîtres de conférences par les maîtres de conférences du laboratoire.

- de 2 membres temporaires, dont au moins 1 représentant des doctorants, élus par les membres temporaires du laboratoire-

Ces élections ont lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour, lors de la première assemblée générale qui suit la signature du contrat quinquennal de l'établissement.

Le nombre des membres du conseil de laboratoire est augmenté d'une unité lorsque le directeur est choisi hors de ce même conseil. Celui-ci a alors voix délibérative.

A la date où ces statuts sont écrits, le LMA ne comporte pas d'enseignant titulaire docteur appartenant à un autre ordre d'enseignement et rattachés au laboratoire à titre principal; si ceci changeait, une modification des statuts serait opérée afin d'envisager un changement dans la composition du conseil de laboratoire.

Les responsables des trois équipes ainsi que le directeur adjoint du laboratoire sont invités permanents au conseil de laboratoire, sans voix délibérative s'ils n'ont pas été élus à ce conseil.

Un membre de droit ou élu qui quitte le laboratoire ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ne fait plus partie du conseil. Une élection partielle est organisée pour le remplacer.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Le mandat du conseil a effet jusqu'à signature du contrat quinquennal suivant.

Le conseil peut être dissout par le président de l'UAPV, après avis de la commission de la recherche de son conseil académique.

## 6.2. Compétences.

Le conseil de laboratoire propose à la commission de la recherche du Conseil Académique de l'UAPV toute modification aux statuts du LMA.

Il adopte et modifie le règlement intérieur du LMA.

Le conseil de laboratoire examine l'admission de nouveaux membres. Il est également compétent pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle d'un membre du laboratoire dont le comportement serait de nature à entraver le fonctionnement normal du laboratoire. Pour prononcer un avis d'exclusion, le conseil de laboratoire doit, au préalable, avoir entendu le membre concerné afin qu'il puisse présenter sa défense. La décision d'exclusion peut être contestée par l'intéressé devant la commission de la recherche du conseil académique de l'UAPV réunie en formation restreinte aux membres de rang au moins égal à son rang.

Le conseil est consulté par le directeur de laboratoire sur toute question relative à :

- la politique scientifique du laboratoire; il délibère en particulier sur les axes stratégiques de recherche et la composition des équipes de recherche (il arrête la liste des membres du laboratoire) pour le contrat et veille à l'animation scientifique de l'unité,
- la politique de recrutement,
- la gestion financière, et en particulier sur la répartition des ressources et moyens affectés à l'unité,
- la politique des contrats de recherche,

- la politique en matière d'innovation et de transfert de technologie,
- la politique de diffusion de l'information scientifique et technique,
- la politique documentaire,
- la politique de formation à et par la recherche et de recrutement des doctorants,
- tout autre point majeur que le directeur souhaiterait aborder avec le conseil.

### 6.3. Fonctionnement.

Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur du LMA, ou cas d'empêchement, par son directeur-adjoint.

Il se réunit autant que de besoins et au moins une fois par semestre.

Il est convoqué soit à l'initiative du directeur, soit à la demande écrite du tiers des membres titulaires du LMA, sur un ordre du jour précis.

Le directeur du LMA arrête l'ordre du jour de chaque séance qui doit être transmis aux membres du laboratoire au moins 8 jours avant la réunion du conseil.

Le directeur du LMA ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil qu'après avoir constaté qu'au moins deux tiers des membres composant le conseil sont présents ou ont donné procuration. Si tel n'est pas le cas, le directeur doit convoquer à nouveau le conseil, en séance extraordinaire, dans un délai de quinze jours ; pour cette séance, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sachant que nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le directeur établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions de chaque séance à l'ensemble des membres du laboratoire.

## ARTICLE 7 : LE DIRECTEUR.

### 7.1. Désignation.

Le directeur du LMA et le directeur adjoint sont des enseignants-chercheurs ou assimilés, habilités à diriger les recherches, en poste à l'UAPV et membres permanents du laboratoire. Sont candidats à l'élection des binômes composés d'un directeur et d'un directeur adjoint sans que les deux appartiennent à la même équipe. Ils sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 5 ans lors de la première réunion qui suit l'élection du conseil de laboratoire. Le mandat de directeur est renouvelable une fois. Toutefois, par dérogation et avis favorable du conseil de laboratoire et de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement, le directeur peut faire acte de candidature pour un mandat supplémentaire.

Les binômes de candidats doivent déposer leur candidature au moins quinze jours avant l'élection.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

L'élection du binôme du directeur de laboratoire et du directeur adjoint a lieu au scrutin binominal à deux tours, sous la présidence du doyen d'âge, sauf s'il est lui-même candidat ; dans ce cas, l'élection est présidée par le membre du conseil de laboratoire, non candidat, choisi par ordre d'âge décroissant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le binôme de candidats qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au premier tour.

Si aucun binôme de candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé.

Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux binômes de candidats arrivés en tête au premier tour. Le binôme de candidats qui obtient la majorité des suffrages exprimés est élu au second tour.

En cas d'application de l'article 9 des présents statuts, en cas de démission ou de décès du directeur, une élection devra être organisée dans les trois mois. En cas de démission ou décès du directeur, le directeur adjoint assumera la direction du laboratoire jusqu'à ces élections. Le nouveau binôme directeur et directeur adjoint est alors élu pour la durée du mandat restant à courir. En cas de démission ou de décès du directeur adjoint, le directeur continuera d'exercer ses fonctions et un nouveau directeur-adjoint sera élu au scrutin uninominal à deux tours.

Les élections sont organisées par le conseil de laboratoire.

## 7.2. Compétences.

Le directeur préside le conseil de laboratoire.

Il exerce l'ensemble des missions et tâches prévues par les lois et règlements applicables aux unités de recherche.

Le directeur du LMA définit les grandes orientations stratégiques de recherche, qu'il propose pour validation au conseil de laboratoire.

Il coordonne par ailleurs :

- la politique RH et la politique d'emploi du laboratoire; il donne notamment son avis, après consultation du conseil de laboratoire, sur les profils de recrutement de l'ensemble des personnels (enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels administratifs et techniques, doctorants, post-doctorants, chercheurs invités), sur la titularisation des enseignants-chercheurs, le renouvellement des PAST; les demandes de CRCT ou de délégation EPST;
- la politique de réponse aux appels d'offre de recherche (internes et externes à l'établissement) et de développement de l'innovation et du transfert de technologie du laboratoire. Le directeur est chargé de gérer, par délégation du président, les ressources financières du laboratoire. Il donne son visa, en sa qualité, pour tous les contrats de recherche exécutés dans le laboratoire avant de les soumettre via le SI recherche dédié à la Maison de la Recherche de l'UAPV.
- la politique de communication interne et externe du laboratoire; il veille notamment à ce que toute publication et communication émanant d'un membre de son laboratoire fasse mention de l'appartenance du laboratoire à l'UAPV, selon les normes en vigueur telles que définies dans la charte des publications de l'établissement.
- la politique d'hygiène et de sécurité.

Il établit un rapport quinquennal d'activité, lequel doit faire l'objet d'une discussion en conseil de laboratoire.

Le directeur représente le LMA.

## ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'ensemble des membres du laboratoire (titulaires, temporaires et associés) forme l'assemblée générale (AG) du LMA.

Celle-ci est réunie sur demande du directeur du LMA au moins une fois par année universitaire pour traiter et être informée de tous les points concernant les orientations scientifiques, le fonctionnement, le budget et la vie du laboratoire.

En son sein, tous ses membres procèdent à l'élection du directeur.

#### ARTICLE 9. DIFFERENDS.

En cas de différend susceptible d'entraver le fonctionnement normal du laboratoire non résolu par le conseil de laboratoire, le président de l'UAPV, après consultation des parties en litige et de la commission de la recherche prend les mesures nécessaires à la résolution du différend. S'agissant d'un conflit majeur entre le directeur et les autres membres du LMA, qu'atteste la réclamation auprès du président d'au moins deux tiers des membres permanents du laboratoire, le président de l'établissement peut démettre le directeur de ses fonctions et nommer un administrateur provisoire dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections.

#### ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur arrête, autant que de besoin, les autres règles de fonctionnement du laboratoire. Il peut prévoir notamment la création d'un bureau, ou encore d'un conseil scientifique ou d'orientation stratégique.

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par le conseil d'administration de l'UAPV, après avis de la commission de la recherche de son conseil académique.